

Circulaire d'information

INFCIRC/604/Rev.1

25 juillet 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux

1. Les 'principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux' adoptés à la réunion préparatoire des parties contractantes à la Convention commune, tenue du 10 au 12 décembre 2001, ont été modifiés lors de la deuxième réunion d'examen des parties contractantes, tenue du 15 au 24 mai 2006.
2. Les principes directeurs modifiés sont reproduits dans l'appendice au présent document.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux

I. Introduction

1. Les présents principes directeurs, établis par les parties contractantes en application de l'article 29 de la Convention, doivent se lire en liaison avec le texte de la Convention. Ils ont pour objet d'indiquer aux parties contractantes les renseignements qui devraient figurer dans les rapports nationaux prévus à l'article 32 et de contribuer ainsi à un examen aussi efficace que possible de la façon dont les parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.

II. Généralités

2. L'idée maîtresse de la Convention est l'obligation pour les parties contractantes d'appliquer des principes et des instruments largement reconnus pour assurer une gestion de haute qualité de la sûreté et de soumettre leurs rapports nationaux sur l'application de ces principes et instruments à des examens internationaux par des pairs. Conformément à l'article premier de la Convention, les rapports nationaux devraient montrer comment les objectifs de la Convention, et en particulier un niveau élevé de sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, ont été atteints.

3. Les points suivants devraient être pris en considération lors de l'établissement des rapports :

- a) Chaque partie contractante peut présenter un rapport ayant la forme, la longueur et la structure qu'elle juge nécessaires pour décrire les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention ;
- b) Il serait souhaitable, aux fins d'un examen efficace et efficient, que les rapports aient autant que possible une présentation similaire pour faciliter la comparaison ;
- c) Il est possible d'adopter une formule souple pour la rédaction des rapports, pour autant que le rapport soit à la fois suffisamment complet pour permettre d'évaluer en connaissance de cause la mesure dans laquelle chaque obligation est respectée et suffisamment concis pour en faciliter la rédaction et l'examen ;

- d) Le premier rapport devra sans doute comprendre des renseignements plus détaillés sur la politique et les pratiques de gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs de chaque partie contractante que les rapports ultérieurs. Certaines des informations données dans ce premier rapport pourront être le cas échéant mises à jour ou complétées pour les réunions d'examen ultérieures, au lieu d'être répétées ;
- e) Le rapport national présenté par une partie contractante aux réunions suivantes devrait donner des renseignements actualisés sur les questions traitées dans le premier rapport et signaler les changements importants apportés à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales en vigueur. Il devrait également aborder les questions de sûreté qui étaient mentionnées dans le rapport précédent de la partie contractante ou qui se sont fait jour depuis l'achèvement de ce rapport. Il devrait en particulier examiner les progrès réalisés dans le cadre des programmes d'analyse et d'amélioration de la sûreté. Enfin, il devrait apporter une réponse aux recommandations éventuelles adoptées en séance plénière à la précédente réunion d'examen des parties contractantes ;
- f) Les plans, méthodes, procédures, etc., concernant la gestion du combustible utilisé et des déchets radioactifs peuvent être présentés de manière générale, mais si un problème de sûreté important s'est posé dans une situation donnée ou dans une installation donnée, ce problème devrait être décrit de façon précise.

4. Chaque rapport devrait, selon qu'il conviendra :

- a) Traiter tous les aspects des obligations découlant de la Convention ;
- b) Associer l'approche article par article, suivant les sujets traités dans la Convention, et l'organisation en sections générales, tout en tenant dûment compte de l'idée que la sûreté forme un tout ;
- c) Établir une distinction claire entre les prescriptions énoncées dans les règlements nationaux (respect formel) et l'application de ces prescriptions dans les faits (respect factuel) ;
- d) Éviter les répétitions à l'intérieur du rapport ainsi qu'entre celui-ci et les rapports établis pour les précédentes réunions d'examen au titre de la Convention ;
- e) Examiner la sûreté de la gestion du combustible utilisé et de la gestion des déchets radioactifs en présentant des données globales et des analyses génériques indiquant les tendances générales importantes pour la sûreté, qui seront illustrées le cas échéant par une présentation détaillée de problèmes de sûreté particuliers qui se sont posés dans certaines installations ;
- f) Présenter en annexe, s'il y a lieu, d'autres rapports nationaux officiels et les rapports de missions d'examen nationales et internationales effectuées à la demande de la partie contractante.

5. Les rapports nationaux devraient surtout donner une description des mesures concrètes au moyen desquelles la partie contractante applique tel ou tel article de la Convention ; par conséquent, toutes les informations figurant dans les rapports nationaux devraient être explicitement rattachées à un article précis de la Convention.

6. Chaque rapport national devrait comprendre un chapitre dans lequel la partie contractante présenterait les conclusions qu'elle a tirées de l'examen du rapport national soumis à la réunion d'examen précédente. Ce chapitre devrait indiquer en détail dans quelle mesure cet examen ainsi que les comparaisons faites avec les pratiques suivies par d'autres parties contractantes ont révélé :

- a) Des points forts dans les pratiques qu'elle suit ;
- b) Des aspects à améliorer et des défis majeurs pour l'avenir.

7. Bien que les parties contractantes soient encouragées à compléter leurs rapports nationaux par un certain nombre de documents joints en annexe, le corps du rapport national proprement dit devrait contenir tous les éléments d'information essentiels pour déterminer de quelle façon la partie contractante concernée essaie d'atteindre les objectifs de la Convention.

8. La disparité entre la longueur du rapport national et la quantité de données figurant dans les annexes ne devrait pas dépasser une certaine limite au-delà de laquelle la transparence de l'information fournie pourrait sembler compromise ; une proportion d'environ un tiers entre le rapport et ses annexes paraît souhaitable à cet égard.

9. La longueur des rapports nationaux ne devrait pas dépasser un nombre de pages raisonnable.

10. Les parties contractantes sont encouragées à utiliser dans leurs rapports le Système international d'unités (SI).

11. Afin que les rapports nationaux soient plus faciles à manier, les parties contractantes sont encouragées à les soumettre sous la forme d'un seul document relié comprenant le corps du rapport ainsi que toutes les annexes. Il serait en outre pratique d'adopter le même format de présentation pour tous les rapports nationaux, par exemple le format 297 x 210 mm, qui est déjà largement utilisé.

12. Chaque rapport national comprend une matrice synoptique dont se sert le rapporteur pendant l'examen par le groupe de pays. Le format et les définitions sont approuvés par les parties contractantes.

III. Suggestions concernant la forme et la structure du rapport national

13. Il est suggéré que les rapports nationaux suivent la structure ci-après. Pour chacune des sections décrites, les paragraphes suivants indiquent les articles pertinents de la Convention et contiennent des suggestions concernant certaines des questions qui pourraient être examinées. Chaque section devrait comporter les informations suivantes s'il y a lieu :

- a) Compte rendu de l'exécution des obligations découlant de l'article pertinent, et description de la situation dont traite la section et des résultats obtenus ;
- b) Plans et dispositions nécessaires pour prendre des mesures correctives, avec indication de la coopération internationale requise, s'il y a lieu ;

- c) Explication de termes employés dans les rapports, tels que ceux associés aux schémas de classification des déchets ;
- d) Renvois aux annexes ou à d'autres éléments, le cas échéant.

14. Pour déterminer les obligations spécifiques, il convient de renvoyer au texte de la Convention pour chacun des articles mentionnés dans chaque section.

Section A. Introduction

15. Cette section devrait comprendre les remarques générales d'introduction, une présentation des principales questions de sûreté et des principaux thèmes traités dans le rapport, ainsi que tout renvoi à des questions qui ne sont pas examinées dans le rapport mais que la partie contractante souhaite évoquer.

Section B. Politiques et pratiques

16. Cette section vise les obligations prévues au **paragraphe 1 de l'article 32 (Rapports)**.

17. Elle devrait comprendre une déclaration exposant les grandes lignes de la politique nationale de gestion du combustible usé et une description des pratiques nationales relatives à la gestion du combustible usé, ainsi qu'une déclaration exposant les grandes lignes de la politique nationale de gestion des déchets radioactifs et une description des pratiques nationales relatives à la gestion des déchets radioactifs. Elle devrait également préciser les critères employés pour définir et classer les déchets radioactifs.

Section C. Champ d'application

18. Cette section vise les obligations prévues à **l'article 3 (Champ d'application)**.

19. Elle devrait préciser la position de la partie contractante sur les points suivants :

- a) Déclaration du retraitement comme faisant partie de la gestion du combustible usé, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ;
- b) Déclaration des déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et ne proviennent pas du cycle du combustible nucléaire comme déchets radioactifs aux fins de la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 ; dans l'affirmative, il convient d'indiquer où ces déchets radioactifs apparaissent dans l'inventaire ;
- c) Déclaration du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 3.

Section D. Inventaires et listes

20. Cette section vise les obligations prévues au **paragraphe 2 de l'article 32 (Rapports)**.

21. Les parties contractantes sont encouragées à communiquer les inventaires avec référence à des catégories de déchets clairement définies.

Section E. Dispositif législatif et réglementaire

22. Cette section vise les obligations prévues aux articles suivants :

Article 18. Mesures d'application

Article 19. Cadre législatif et réglementaire

Article 20. Organisme de réglementation

23. Cette section devrait présenter succinctement le dispositif législatif et réglementaire, y compris les prescriptions nationales en matière de sûreté, le système de délivrance d'autorisations, le processus d'inspection, d'évaluation et d'exécution et la répartition des responsabilités, devant régir la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Elle devrait indiquer également les facteurs pris en compte pour décider si des matières radioactives doivent être soumises à la réglementation applicable aux déchets radioactifs. Dans le premier rapport, cette section devrait être la plus complète possible, des changements y étant apportés si nécessaire dans les rapports suivants.

Section F. Autres dispositions générales en matière de sûreté

24. Cette section vise les obligations prévues aux articles suivants :

Article 21. Responsabilité du titulaire d'une autorisation

Article 22. Ressources humaines et financières

Article 23. Assurance de la qualité

Article 24. Radioprotection durant l'exploitation

Article 25. Organisation pour les cas d'urgence

Article 26. Déclassement

25. Cette section devrait décrire les mesures prises pour satisfaire aux obligations relatives aux dispositions générales en matière de sûreté prévues dans ce groupe d'articles. Elle devrait indiquer aussi comment il est satisfait aux obligations au niveau national et, le cas échéant, au niveau des installations.

Section G. Sûreté de la gestion du combustible usé

26. Cette section vise les obligations prévues aux articles suivants :

Article 4. Prescriptions générales de sûreté

Article 5. Installations existantes

Article 6. Choix du site des installations en projet

Article 7. Conception et construction des installations

Article 8. Évaluation de la sûreté des installations

Article 9. Exploitation des installations

Article 10. Stockage définitif du combustible usé

27. Cette section devrait présenter de manière exhaustive les mesures prises pour protéger les individus, la société et l'environnement contre les risques radiologiques liés à la gestion du combustible usé. Ces mesures devraient être présentées pour les installations existantes, pour les installations en projet et pour les installations en cours de mise en exploitation. La section devrait porter spécifiquement sur la manière dont les obligations découlant de chacun de ces articles sont respectées. Il convient de noter que les obligations s'appliquent à la gestion du combustible usé des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche. Les parties contractantes sont encouragées à communiquer les critères éventuellement utilisés pour évaluer le niveau de sûreté ou les améliorations requises en matière de sûreté.

Section H. Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

28. Cette section vise les obligations prévues aux articles suivants :

Article 11. Prescriptions générales de sûreté

Article 12. Installations existantes et pratiques antérieures

Article 13. Choix du site des installations en projet

Article 14. Conception et construction des installations

Article 15. Évaluation de la sûreté des installations

Article 16. Exploitation des installations

Article 17. Mesures institutionnelles après la fermeture

29. Cette section devrait présenter de manière exhaustive les mesures prises pour protéger les individus, la société et l'environnement contre les risques radiologiques et autres liés à la gestion des déchets radioactifs. Ces mesures devraient être présentées pour les installations existantes et les pratiques antérieures, pour les installations en projet, pour les installations en cours de mise en exploitation et pour les installations de stockage définitif qui ont été fermées. La section devrait porter spécifiquement sur la manière dont les obligations découlant de chacun de ces articles sont respectées. Les parties contractantes sont encouragées à communiquer les critères éventuellement utilisés pour évaluer le niveau de sûreté, ou les interventions nécessaires ou les améliorations requises en matière de sûreté.

Section I. Mouvements transfrontières

30. Cette section vise les obligations prévues à l'article 27 (Mouvements transfrontières).

31. Les parties contractantes sont encouragées à faire rapport sur leur expérience en ce qui concerne les mouvements transfrontières.

Section J. Sources scellées retirées du service

32. Cette section vise les obligations prévues à l'article 28 (Sources scellées retirées du service).

33. Chaque partie contractante est encouragée à signaler si elle autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service pour les réexpédier à un fabricant.

Section K. Activités prévues pour améliorer la sûreté

34. Cette section donne l'occasion de récapituler les problèmes de sûreté décelés précédemment et les mesures prévues pour y remédier, y compris, le cas échéant, les mesures de coopération internationale.

Section L. Annexes

35. Les éléments suivants peuvent faire l'objet d'annexes aux rapports nationaux :

- a) Liste des installations de gestion du combustible usé ;
- b) Liste des installations de gestion des déchets radioactifs ;
- c) Liste des installations nucléaires en cours de déclasserement ;
- d) Inventaire du combustible usé ;
- e) Inventaire des déchets radioactifs ;
- f) Renvois à des lois, règlements, prescriptions et guides nationaux, etc. ;
- g) Renvois à des rapports nationaux et internationaux officiels concernant la sûreté ;
- h) Renvois aux rapports des missions internationales d'examen accomplies à la demande d'une partie contractante ;
- i) Autres éléments pertinents.